

**N^{os} 4378A²
4378B²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997
entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant
l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires**

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée
du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(11.6.1998)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Mme Agny DURDU, MM. Nicolas ESTGEN, Pierre FRIEDEN, Fernand GREISEN, Claude HALSDORF, Jean HUSS, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Jos SCHEUER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire a été déposé le 24 novembre 1997 par Mme le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Ministre des Cultes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la Convention à approuver ainsi qu'un exposé des motifs et un commentaire des articles de la Convention.

Le Gouvernement a également transmis un projet de règlement grand-ducal fixant le régime des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours en religion dans l'enseignement primaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 10 février 1998.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 mars 1998 et un avis complémentaire le 26 mai 1998 suite à une série d'amendements parlementaires adoptés le 6 mai 1998.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a examiné le projet de loi dans ses réunions des 11 février, 4 mai, 6 mai, 10 juin et 11 juin 1998. La réunion du 4 mai a été organisée en commun avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Mme la présidente Nelly Stein a été nommée rapporteur le 11 février 1998. Le présent rapport a été adopté le 11 juin 1998.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit deux objectifs, à savoir l'approbation de la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et une modification de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Ces deux objectifs présentant une certaine connexité, mais étant cependant distincts par la matière, la Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de scinder le texte et de présenter deux projets de loi différents concernant, l'un, l'approbation de la Convention du 31 octobre 1997 (projet 4378 A) et, l'autre, la modification de la loi modifiée du 10 août 1912 (projet 4378 B).

D'après l'exposé des motifs, la Convention conclue le 31 octobre 1997 doit recevoir l'assentiment de la Chambre des Députés au titre de l'article 22 de la Constitution. Ledit article 22 dispose que „*l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention*“.

La Convention entre le Gouvernement et l'Archevêché réglant une partie de l'organisation scolaire de l'enseignement primaire et aboutissant à ce que les indemnités des chargés de cours de religion soient prises en charge par l'Etat, l'assentiment de la Chambre des Députés est rendu nécessaire dans ces matières réservées à la loi.

Principales dispositions du projet de loi

A. L'enseignement religieux tel qu'il est prévu dans la loi du 10 août 1912

Née dans un climat des plus controversés, la loi scolaire du 10 août 1912 définit encore aujourd'hui les grandes lignes de l'organisation de l'enseignement primaire au Luxembourg. Avec le temps, les conflits idéologiques d'hier tendant à s'apaiser, les principes de base contenus dans la loi se sont imposés au point de ne plus être remis en cause fondamentalement.

L'enseignement religieux est réglé par les dispositions suivantes (articles 26 et 27 de la loi du 10 août 1912) :

- 1° L'enseignement religieux est placé en tête de liste des matières à donner à l'école même, aux heures à déterminer d'un commun accord entre l'autorité communale et les ministres du culte.
- 2° Il est confié au seul ministre du culte, placé sous la surveillance du chef du culte. Le ministre du culte doit assurer un nombre limité de leçons hebdomadaires: la loi de 1912 prévoyait un maximum de 16 leçons. La loi du 2 août 1921 a réduit cette charge à douze heures par semaine dans les ressorts scolaires dont la population dépasse 2.500 habitants, et à dix heures dans les ressorts d'une population supérieure à 4.500 habitants.

De même, les possibilités afin d'assurer les leçons excédentaires ont été élargies par la suite: alors que la loi de 1912 prévoyait une indemnité versée au curé-desservant pour la rémunération d'un autre ecclésiastique, celle de 1921 permettait de faire appel à des personnes aptes non ecclésiastiques, n'appartenant pas au corps enseignant, ou subsidiairement, d'avoir recours à des membres du personnel enseignant qui consentiraient à coopérer à l'enseignement religieux. Les remplaçants des ministres du culte touchent une indemnité qui est à la charge du budget des cultes, et dont le taux est arrêté par le Gouvernement. Dans la pratique des choses, ce sont donc la flexibilité et la souplesse qui ont prévalu.

A titre d'information, on peut relever que le crédit budgétaire pour l'exercice 1998 s'élève à 311 millions de francs pour l'indemnisation de 302 remplaçants ou chargés de cours de religion.

- 3° Sur déclaration écrite du père ou du tuteur que son enfant n'assistera pas aux leçons d'instruction religieuse et morale, l'élève en question est dispensé.

B. Les principes de base qui fondent la nouvelle réglementation

Il convient de replacer les discussions acharnées de 1912 dans le contexte plus large du pluralisme dans l'école primaire. A cette époque, la dispense a été considérée comme un acquis important par tous ceux qui luttèrent contre la prédominance de l'Eglise catholique à l'école.

L'évolution sociologique du pays a entraîné un certain nombre de modifications. Le pluralisme religieux et philosophique de notre société s'est largement développé et, depuis 1968, la morale laïque a été introduite dans l'enseignement postprimaire, tout en prévoyant la possibilité d'une dispense („troisième possibilité“).

Depuis 1988, la possibilité d'accorder une dispense dans l'enseignement postprimaire a été définie d'une façon plus restrictive, car aucun accord politique n'a pu se trouver pour abolir la dispense.

L'augmentation des cas de dispense dans l'enseignement primaire pose des problèmes importants aux communes, notamment en ce qui concerne la surveillance des élèves dispensés. De plus, la dispense peut être considérée à maints égards comme une solution de facilité pour l'Etat, ce dernier se devant de promouvoir les valeurs de sa Constitution en les transmettant aux jeunes.

Aujourd'hui, l'école primaire luxembourgeoise doit offrir à tous les élèves une formation aux valeurs morales et sociales de notre société. Respectueux du pluralisme des opinions, l'Etat démocratique doit permettre le choix entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier et une formation essentiellement religieuse et morale. C'est dans ce but que le projet de loi 4378B introduit à l'école primaire la formation morale et sociale. Ce cours familiarisera l'élève avec un vaste éventail d'opinions et avec les valeurs fondamentales communément défendues dans le monde actuel et trouvant notamment leur expression dans la Déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'introduction de ce cours d'éthique confessionnellement neutre rend inopérante la possibilité de dispense et résout ainsi implicitement le problème de la garde des enfants dispensés de la participation aux cours de religion.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, il y a lieu de remarquer que les textes permettent l'organisation de cours par un autre culte reconnu.

Finalement, la commission parlementaire voudrait souligner l'importance primordiale d'un esprit de tolérance et de pluralisme dans la présente matière. C'est également cet esprit qui devrait animer toutes les parties concernées lorsqu'il s'agira de traduire la nouvelle législation en pratique.

*

III. EXAMEN DU PROJET 4378 A

A. L'organisation des cours d'instruction religieuse et morale: les principales dispositions de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché

- L'enseignement religieux est donné à raison de deux heures hebdomadaires dans les écoles primaires publiques.
- L'archevêque nomme les enseignants de religion ou le ministre du culte chargé de l'enseignement. L'enseignant de religion est un employé privé de l'Archevêché. L'Etat verse directement la rémunération à la personne concernée.
- L'archevêque organise la formation des enseignants de religion. Pour être engagé à titre définitif, ceux-ci doivent remplir un certain nombre de conditions. Par dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les limitations en matière de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée ne sont pas applicables aux chargés de cours de religion.

B. La fixation des salaires-subsidies des chargés de cours de religion par la loi

Pour régler la question de la fixation des salaires-subsidies des chargés de cours de religion, la commission a formulé l'amendement suivant:

Les articles 4 à 9 inclusivement, de même que les articles 12 à 17 inclusivement du projet 4378A proposé par le Conseil d'Etat sont supprimés.

L'article 10, qui devient donc l'article 4, est remplacé par le texte suivant:

„Art. 4.– Le régime des rémunérations des enseignants et des chargés de cours est fixé par règlement grand-ducal.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue au grade C2 tel que fixé à la rubrique V „Cultes“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser 89% et pour les autres enseignants et chargés de cours de religion ne justifiant pas des conditions de formation précitées la rémunération maximale ne peut dépasser 76% du seuil fixé à l'alinéa qui précède.“

La suppression proposée ci-avant implique que l'article 11 devient l'article 5 et que les articles 18 et 19 deviennent les articles 6 et 7.

La motivation de cet amendement se présente comme suit:

Le point C de l'article 2 du texte initial du projet de loi 4378, qui modifie en fait l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, prévoit que le régime des rémunérations des enseignants et chargés de cours de religion est fixé par voie réglementaire.

Or, le Conseil d'Etat s'y est opposé formellement dans les termes suivants:

„La question se pose si la loi peut abandonner à un règlement grand-ducal la fixation du régime de rémunération des enseignants de religion dans l'enseignement primaire. Cette disposition permet à l'exécutif de fixer librement les rémunérations précitées sans que des limites ne soient fixées. L'exécutif aurait ainsi la faculté de décider des charges qui grèveraient le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, ce qui est contraire à l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement à ce que ces rémunérations soient fixées par voie de règlement grand-ducal. Il propose d'insérer les dispositions qui concernent ces rémunérations dans la loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997.“

La proposition du Conseil d'Etat d'insérer les dispositions concernant les rémunérations dans la loi ne saurait cependant être retenue alors qu'elle aboutirait à prévoir une carrière fixée par la loi. Or, ceci n'était pas dans l'intention du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a cependant raison lorsqu'il exige que les limites dans lesquelles les rémunérations seront fixées, soient prévues par la loi.

Or, dans la fonction publique par exemple, la limite dans laquelle se meut une carrière est constituée par le traitement maximal.

Même si dorénavant les enseignants et chargés de cours de religion seront des employés privés à part entière, il est certain que leur carrière continuera à être organisée sur le modèle de la fonction publique. Il est en effet prévu de reprendre la carrière, telle qu'elle est contenue dans le Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par la suite.

Le but du projet de loi 4378 et de l'article 2 point C est justement de fournir une base légale à ce règlement.

Or, force est de constater que pour les chargés de cours, détenant le certificat de fin d'études secondaires, le traitement maximal prévu est celui du grade 10 allongé de 2 échelons de 12 points indiciaires, ce qui correspond à 362 points indiciaires.

Ce seuil correspond au traitement maximal garanti pour le rédacteur conformément à l'alinéa 4 de l'article 22, IV, 16° de la loi de 1963.

Enfin, on retrouve ce même seuil dans la carrière C2 telle qu'elle est fixée par le projet de loi 4374.

Il y a donc trois possibilités pour décrire à l'article 2, C la limite dans laquelle se mouvra la carrière.

La commission a décidé de retenir la référence à la carrière C2, alors que les enseignants et chargés de cours de religion dépendent, tout comme les curés et aumôniers (C2), de l'Archevêché et que les deux carrières sont régies par des conventions entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Bien entendu, le déroulement de la carrière avant qu'elle n'atteigne le seuil limite, sera abandonné au règlement.

Quant aux deux autres catégories de chargés de cours de religion, une référence à un autre seuil est plus difficile à trouver.

Il y a dès lors lieu de maintenir l'écart proportionnel entre les différents seuils supérieurs des carrières existantes.

Les chargés ayant accompli 5 années d'études secondaires ou secondaires techniques ont actuellement une rémunération maximale de 321 points indiciaires, ce qui correspond à 88,67% (89) de 362 points indiciaires.

Enfin, pour les autres chargés de cours, qui ne justifient pas de conditions de formation, la rémunération maximale actuelle est de 275 points indiciaires, soit 75,96% (76).

Certes, cette catégorie disparaîtra à l'avenir, alors que l'article 7 de la Convention ne la mentionne plus. Mais l'article 8 A prévoit une période transitoire pour ceux qui sont actuellement en service.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Cet amendement implique encore que, contrairement à la proposition du Conseil d'Etat, l'intitulé du premier projet (projet 4378A) se réduira au texte suivant:

„Projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

C. La mise en vigueur de la loi

La commission a décidé d'ajouter une disposition prévoyant que l'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998. Par cet amendement, même si l'un ou l'autre des règlements grand-ducaux prévus ne devait entrer en vigueur qu'après cette date, ceci n'aurait pas d'incidence sur le principe de l'introduction du cours d'éducation morale et sociale au début de l'année scolaire 1998/1999.

Il convient donc d'ajouter un article 2 nouveau en ce sens au projet de loi 4378B et, pour des raisons analogues, un article 8 nouveau en ce sens au projet de loi 4378A.

L'article unique du projet de loi 4378B en devient l'article 1er.

D. Commentaire des articles

Pour l'examen du projet de loi 4378A, la commission s'est basée sur le texte proposé par le Conseil d'Etat, compte tenu des amendements ci-dessus explicités.

Article 1er

L'article a pour objet d'approuver la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires. L'approbation de la Convention par la Chambre des Députés est rendue nécessaire pour des raisons qui ont été explicitées plus haut. La Convention fait partie intégrante de la loi et entrera en vigueur en même temps.

Article 2

Les enseignants et chargés de religion occupés par l'Archevêché en vertu du nouvel article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 et de la Convention présente doivent être déclarés au ministre des cultes dans un délai de trente jours. La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire un délai pour cette déclaration.

Article 3

L'Etat prend en charge les frais du personnel concerné par une subvention-salaire qui lui est directement versé.

Article 4

Pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission a inséré un article 4 nouveau qui définit la rémunération maximale des enseignants et qui prévoit la fixation par règlement grand-ducal du déroulement de la carrière. En procédant ainsi, elle fixe le cadre légal à respecter par le règlement grand-ducal.

Il en est de même du texte de l'article 5 qui définit la tâche des enseignants et chargés de cours de religion.

Article 5

Quant à la tâche de l'enseignant et du chargé de cours de religion, fixée à 23 heures par semaine par le projet de règlement grand-ducal sur le régime des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion, tandis que le Conseil d'Etat suggère de fixer cette tâche à 22 heures par semaine, la commission a décidé de maintenir le nombre de 23 leçons hebdomadaires, conformément à l'accord trouvé entre le Gouvernement et l'Archevêché.

Dans ce contexte, la commission tient à souligner que les enseignants et chargés de cours de l'enseignement religieux et de l'éducation morale et sociale ne sont pas autorisés à dispenser, au cours de la même année scolaire, et le cours de religion et le cours d'éducation morale et sociale.

Article 6

Afin d'éviter que les contestations résultant des articles 2 à 5 relèvent tantôt des tribunaux du travail, tantôt des juridictions administratives, le Conseil d'Etat a proposé d'insérer dans le texte une disposition qui prévoit que les contestations sont toujours de la compétence des tribunaux du travail. La commission a adopté cette disposition.

Article 7

Cet article prévoit une dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en permettant le renouvellement successif du contrat à durée déterminée pour les chargés de cours de religion, sans que ces contrats ne puissent être considérés comme contrats à durée indéterminée.

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes de „chargé de religion“ par „chargé de cours de religion“.

Article 8

Pour la mise en vigueur, il convient de se référer à la partie générale.

*

IV. EXAMEN DU PROJET 4378 B **portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912** **sur l'organisation de l'enseignement primaire**

A. L'organisation des cours d'éducation morale et sociale

Suite à l'adoption du projet de loi, la dispense n'est plus prévue, ce qui signifie que les écoliers devront être inscrits soit au cours de religion, soit au cours d'éducation morale et sociale.

En ce qui concerne les modalités d'organisation, la commission a été informée par le Gouvernement que trois arrêtés grand-ducaux sont prévus, le premier concernant l'inscription aux cours et l'organisation de ces cours, le deuxième ayant trait à la formation des enseignants et un troisième relatif à la modification des branches enseignées à l'ISERP.

Deux cents enseignants sont nécessaires pour les cours d'éducation morale et sociale. Ces enseignants pourront être soit des instituteurs, soit des chargés de cours ayant accompli la formation nécessaire. 150 enseignants ont terminé leur formation. Il existe une possibilité de formation en cours d'emploi. Une commission des programmes est prévue.

Le projet de loi 4378B prévoit un strict parallélisme entre l'instruction religieuse et l'éducation morale et sociale en ce sens que les cours de l'une comme de l'autre seront donnés dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants, et ce à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à des jours différents de la semaine, et que dans chaque classe les cours de l'une comme de l'autre seront donnés aux mêmes heures. Il est interdit de créer des classes en vue du seul cours d'instruction religieuse ou du seul cours d'éducation morale et sociale. Il y aura un cours spécifique pour chaque année scolaire.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soulevé les problèmes d'organisation pratique que pourrait créer pour les communes l'exécution de la nouvelle législation (par

exemple les problèmes de transport des écoliers lorsqu'ils devront passer d'un établissement à l'autre ou les difficultés de trouver des salles de classe, étant donné que les deux leçons hebdomadaires doivent être données parallèlement et à des jours différents de la semaine).

Il conviendra de toute façon de laisser en la matière une certaine latitude aux communes, étant entendu cependant que les dispositions de la loi sont contraignantes.

– Le point 3 de l'article 1er du projet de loi 4378B modifiant l'article 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire est rédigé comme suit:

„Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine.“

La commission a retenu que le texte en question est suffisamment large et général pour couvrir l'hypothèse du déplacement des élèves dans un autre bâtiment, y compris par le biais du transport scolaire, dans le cas où cette option doit être prise pour des raisons d'organisation des cours.

Il s'en dégage aussi que si le cours d'éducation morale et sociale doit pour des raisons impérieuses être dispensé dans un bâtiment ou dans une salle spécifique nécessitant un transfert des élèves, le local afférent est légalement à considérer comme faisant partie „des locaux de l'école que fréquentent les enfants“. En d'autres termes, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle constate formellement que le texte laisse une certaine latitude aux communes pour faciliter l'organisation des cours en question. A contrario, le texte ne saurait en aucun cas servir de prétexte à des communes réticentes qui pourraient être tentées de justifier leur inaction éventuelle par des problèmes d'organisation.

– Le troisième alinéa du point 3 de l'article 1er du projet de loi 4378B consacre en les termes suivants le parallélisme entre les deux cours:

„Dans chaque classe le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.“

La commission retient que cette disposition doit être interprétée dans le même esprit, c'est-à-dire que le texte ne doit pas créer des rigidités empêchant le fonctionnement pratique des cours. Cette règle doit pouvoir être adaptée en fonction des circonstances particulières dans les différentes communes.

Vu le nombre limité des inscriptions pour le cours d'éducation morale et sociale par classe dans certaines communes, le texte doit être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas le regroupement des élèves par grades (cours communs pour les 1^{ère} et 2^e années scolaires respectivement pour les 3^e et 4^e années scolaires et pour les 5^e et 6^e années scolaires). Un tel regroupement peut également être utile du point de vue pédagogique, étant entendu qu'il exige une certaine coordination et flexibilité au niveau des programmes à enseigner, notamment en ayant recours à l'enseignement modulaire. La commission souligne qu'il est sous-entendu que les limites recommandées en matière d'effectifs scolaires sont également applicables dans cette hypothèse.

La commission a pris également acte de la déclaration de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que le présent projet a, dans l'esprit de ses auteurs, comme objectif primordial d'assurer le pluralisme et la liberté de choix dans le domaine de la transmission des valeurs morales, sociales et religieuses aux élèves, et ce dans les mêmes conditions que pour toutes les autres branches.

Les modalités pratiques de la mise en place et de l'organisation des cours doivent être déterminées au cas par cas dans les différentes communes en collaboration étroite avec les inspecteurs d'enseignement primaire. Ces modalités seront inscrites dans l'organisation scolaire à arrêter par le conseil communal et à ce titre elles seront soumises à l'approbation du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il importera surtout de contrecarrer toute tendance à la ségrégation des élèves en fonction de leur inscription, soit au cours d'instruction religieuse, soit au cours d'éducation morale et sociale. L'objectif du projet de loi est de garantir une offre pluraliste sans stigmatiser pour autant les élèves en fonction de ce choix. Il sera en conséquence interdit de régler la composition des classes en fonction du critère d'inscription des élèves à l'un ou à l'autre des deux cours; en d'autres termes cette inscription ne saurait en aucun cas valoir comme critère à cet égard.

La mise en application pratique du projet nécessite au préalable des réunions régionales d'information avec les inspecteurs de l'enseignement primaire compétents et les responsables des communes.

La commission souhaite que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle informe le plus rapidement possible les communes concernées des dispositions générales à prendre.

Le Gouvernement a également précisé qu'une réadaptation du plan d'études de l'enseignement primaire suite à la suppression de la troisième leçon religieuse n'est pas prévue. En effet, les élèves de l'enseignement primaire luxembourgeois sont ceux qui en Europe ont l'horaire le plus chargé.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle proposera aux communes les trois solutions suivantes quant à l'emploi de l'heure libre:

- a) soit libérer les enfants les samedis à partir de 10.55 heures;
- b) soit collecter les heures libres en vue de faire chômer les classes chaque quatrième samedi;
- c) soit proposer au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un projet d'école qui devra avoir un caractère pédagogique, et utiliser l'heure supplémentaire dans ce cadre.

Enfin, la commission tient à préciser que le cours d'éducation morale et sociale range parmi l'ensemble des branches d'enseignement profanes de l'école primaire et qu'à ce titre il est dispensé par un instituteur breveté ou encore par un chargé de cours pouvant se prévaloir d'un certificat de fin d'études secondaires, de l'autorisation de remplacer dans l'enseignement primaire et d'une formation spécifique de trente heures au moins à l'ISERP. Une formation en cours d'emploi sera offerte par l'ISERP. Les frais résultant de ce cours seront intégralement pris à charge par l'Etat.

B. Commentaire des articles

Article 1er

Cet article porte modification sur certains points (articles 22, 23 et 26) de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

- 1) Les objectifs fondamentaux de l'enseignement primaire sont redéfinis à la lumière des changements du contexte économique, social et scolaire qui se sont opérés depuis plusieurs décennies. Aussi le nouvel article 22 ne se contente-t-il plus d'évoquer l'apprentissage des bases du savoir et de la connaissance, mais insiste-t-il sur le rôle de l'enseignement primaire comme préparation aux études et apprentissages ultérieurs ainsi que sur les valeurs permanentes et les idéaux qui fondent le régime démocratique et l'éducation scolaire. Le pluralisme dans l'enseignement primaire est mis en avant de façon particulière: le principe de la liberté d'opinion et de la tolérance est réaffirmé dans des termes nouveaux bien que la loi de 1912 fût déjà très explicite à ce sujet.
- 2) L'énumération des différentes branches faisant partie de l'enseignement primaire (article 23) est complétée et adaptée à la terminologie moderne. L'éducation morale et sociale fait son apparition dans ce programme d'enseignement. D'autre part, l'ordre dans l'énumération quoiqu'il n'ait qu'une valeur symbolique est également changé: l'instruction religieuse et morale ne figure plus en tête de liste mais l'enseignement des langues française et allemande ainsi que les mathématiques.

La commission a décidé d'en amender l'article 1er (§§ 2 et 3) en disant chaque fois „éducation morale et sociale“, au lieu de „formation morale et sociale“. En effet, le terme „formation“ pourrait laisser croire dans ce contexte que l'école octroie d'une façon autoritaire une morale déterminée aux écoliers.

- 3) L'article 26 de la loi du 10 août 1912 est entièrement remodelé. Il règle les questions relatives au statut du personnel enseignant, au financement et à l'organisation pratique des cours d'éducation morale et sociale d'une part et de l'instruction religieuse d'autre part.

Les cours d'éducation morale et sociale comme l'instruction religieuse et morale obéissent à un certain nombre de points communs: deux leçons hebdomadaires qui sont données dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves, des cours parallèles, des modalités d'instruction et d'organisation fixées par règlement grand-ducal ainsi qu'une prise en charge par le budget de l'Etat des frais générés par les cours. Cependant, le cours d'éducation morale et sociale est assuré par un instituteur répondant aux critères de qualification légaux, alors que le cours d'instruction religieuse et morale est assuré selon les dispositions de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché.

Article 2

La commission a ajouté un article précisant l'entrée en vigueur de la présente loi pour le 15 septembre 1998. Par cet amendement une approbation par le Gouvernement en conseil du règlement grand-ducal prévu par la loi qui serait postérieure au 15 septembre 1998 n'aurait pas d'incidence sur l'introduction du cours d'éducation morale et sociale pour l'année scolaire 1998/1999.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter les deux projets de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

PROJET DE LOI 4378A

**portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le
Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant
l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires**

Art. 1er.– La Convention concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, signée à Luxembourg le 31 octobre 1997, est approuvée. Elle est publiée au Mémorial en annexe à la présente loi avec laquelle elle fait partie intégrante et avec laquelle elle entrera en vigueur.

Art. 2.– Les enseignants et chargés de cours de religion que l'Archevêché occupe conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire et aux dispositions de la Convention conclue le 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché et approuvée par la présente loi doivent être déclarés au ministre des Cultes dans les trente jours qui suivent la signature du contrat d'engagement.

Les déclarations sont appuyées des pièces nécessaires au calcul des subventions-salaires tel qu'établi par les dispositions qui suivent.

Art. 3.– Les subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion prévues à l'article 3 de la Convention approuvée par l'article 1er sont fixées par la présente loi et prises en charge par l'Etat. Elles sont calculées par l'administration du personnel de l'Etat et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion.

Art. 4.– Le régime des rémunérations des enseignants et des chargés de cours est fixé par règlement grand-ducal.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue au grade C2 tel que fixé à la rubrique V „Cultes“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser 89% et pour les autres enseignants et chargés de cours de religion ne justifiant pas des conditions de formation précitées la rémunération maximale ne peut dépasser 76% du seuil fixé à l'alinéa qui précède.

Art. 5.– La tâche complète de l'enseignant et du chargé de cours de religion est fixée à vingt-trois leçons par semaine.

La subvention-salaire de l'enseignant et du chargé de cours de religion occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à tâche complète.

Par dérogation aux dispositions des articles qui précèdent, la subvention-salaire due à titre de remplacement d'une ou de plusieurs leçons en dehors d'une tâche régulière est payable moyennant une indemnité forfaitaire dont les modalités et le taux par leçon sont fixés par règlement grand-ducal et ces indemnités forfaitaires sont directement calculées et payées par le département compétent.

Art. 6.– Toutes les contestations en relation avec l'application des articles 2 à 5 ci-avant sont de la compétence des tribunaux du travail.

Art. 7.– Par dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Archevêché, d'une part, et un chargé de cours de religion, d'autre part, en vue d'assurer les remplacements temporaires prévus aux articles 7 et 8.B. de la Convention approuvée à l'article 1er, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, sans être considérés comme contrats à durée indéterminée.

Art. 8.– L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.

*

CONVENTION

entre

*le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par son Ministre de l'Education Nationale et des Cultes,*

d'une part,

et

l'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'Archevêque de Luxembourg,

d'autre part,

concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Article 1

L'enseignement religieux est donné à raison de deux leçons hebdomadaires dans les écoles primaires publiques.

Le cours d'enseignement religieux prend la dénomination de cours „d'instruction religieuse et morale“.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 qui précède, les procédures, compétences et responsabilités en matière d'organisation du cours d'instruction religieuse et morale sont déterminées suivant les modalités ci-après:

Les titulaires des cours d'instruction religieuse et morale ainsi que leurs remplaçants éventuels sont désignés par l'archevêque qui fait connaître sa résolution aux autorités communales, si possible avant la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. A cet effet, les administrations communales communiqueront à l'archevêque, en temps utile, le nombre de classes à pourvoir dans leur commune.

Si le conseil communal désapprouve une décision d'affectation d'un enseignant de religion faite par l'archevêque, il peut, endéans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision concernée, inviter l'archevêque, au moyen d'une délibération spécialement motivée, à retirer ou à modifier sa décision. En cas de maintien des positions contraires, le ministre de l'Education Nationale statuera.

La procédure d'installation fixée à l'alinéa précédent n'est applicable que pour le cas de la première affectation d'un enseignant de religion dans une commune déterminée.

Les autorités communales fixent les jours et heures auxquels auront lieu les cours d'instruction religieuse et morale, d'accord avec l'archevêque. En cas de désaccord, le ministre de l'Education Nationale statuera.

Les parties visées par le présent article veilleront à ce que les procédures décrites dans les alinéas précédents soient menées de façon à ne pas compromettre la conclusion en temps utile de la délibération annuelle du conseil communal sur l'ensemble de l'organisation scolaire, y compris l'instruction religieuse et morale.

En cas d'absence du titulaire du cours d'instruction religieuse et morale, celui-ci est tenu d'informer l'administration communale qui convoquera par tous les moyens appropriés un remplaçant à choisir parmi ceux désignés par l'archevêque.

Article 3

L'archevêque peut confier l'enseignement religieux soit à un enseignant de religion, soit à un ministre du culte. L'enseignant de religion est engagé par l'archevêché conformément aux dispositions de la législation sur le contrat de travail des employés privés. L'Etat garantit, en tant que tiers payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion.

Article 4

Ne peut donner des cours d'instruction religieuse et morale celui qui ne maîtrise pas les trois langues officielles du pays.

Article 5

L'archevêque organise la formation spécifique des enseignants de religion.

Article 6

Pour être engagé à titre définitif l'enseignant de religion doit remplir les conditions de formation générale et spécifique suivantes:

- être détenteur du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale;
- être détenteur du diplôme de l'Institut catéchétique de Luxembourg sanctionnant un cycle complet de formation en théologie et en pédagogie s'étendant sur trois ans ou d'une formation reconnue équivalente par l'archevêque.

Article 7

En cas de manque de personnel répondant aux conditions de formation énoncées à l'article 6 qui précède, l'archevêque peut confier l'enseignement religieux à des chargés de cours de religion qui sont engagés à titre provisoire par l'archevêché. Ces chargés de cours doivent répondre aux conditions de formation suivantes:

- avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faire valoir des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale,
- être soit détenteur du certificat de l'Institut catéchétique de Luxembourg sanctionnant un cycle court de formation en théologie et en pédagogie ou justifier d'une formation reconnue équivalente par l'archevêque, soit être inscrit au cycle de formation susmentionné.

Pour les besoins des remplacements temporaires visés par le présent article, les contrats entre l'archevêché d'une part, et le chargé de cours de religion d'autre part, pourront être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Dispositions transitoires

Article 8

- A. Les chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention qui sont détenteurs du diplôme de l'Institut catéchétique de Luxembourg ou justifient d'une formation spécifique reconnue équivalente par l'archevêque, sans pour autant suffire aux conditions de formation générale énoncées à l'article 6 ci-dessus peuvent être engagés à titre définitif comme enseignants de religion.
- B. Les chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention qui sont détenteurs du certificat de l'Institut catéchétique de Luxembourg ou justifient d'une formation spécifique reconnue équivalente par l'archevêque, sans pour autant suffire aux conditions de formation générale énoncées à l'article 7 ci-dessus, peuvent être engagés à titre provisoire dans les conditions établies dans ce même article 7.

Entrée en vigueur

Article 9

La présente Convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution.

Elle sera publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par la loi d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 31 octobre 1997.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Erna HENNICOT-SCHOEPGES
Ministre de l'Education Nationale

Pour l'Archevêché de Luxembourg,
Fernand FRANCK
Archevêque de Luxembourg

*

PROJET DE LOI 4378B

portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire

Art. 1er.— La loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est modifiée comme suit:

- 1) L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

„L'enseignement primaire a pour objectifs de faire acquérir aux enfants les connaissances et compétences de base leur permettant d'aborder des apprentissages et études ultérieurs, de développer leurs aptitudes et de les élever dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité qui constitue le fondement de notre société démocratique. L'enseignement se fait dans le respect des opinions religieuses, morales et philosophiques d'autrui.“

- 2) L'alinéa 1er de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'enseignement primaire comprend:

- la langue allemande, la langue française, les mathématiques;
- les activités créatrices, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique et sportive, l'éveil aux sciences, l'éducation morale et sociale, la géographie, l'histoire, l'instruction religieuse et morale, la langue luxembourgeoise, les sciences naturelles, les technologies de l'information.“

- 3) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine.“

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions des Conventions conclues entre le Gouvernement et les Cultes en application de l'article 22 de la Constitution.

Dans chaque classe le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale est comprise parmi les objets de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation des écoles primaires. Le collège échevinal transmet une copie du procès-verbal de cette délibération au ministre de l'Education nationale et au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'Etat.“

Art. 2.– L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.

Luxembourg, le 11 juin 1998.

Le Président-Rapporteur,
Nelly STEIN